



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2012265-0001

**signé par DUBEUF Brigitte
le 21 Septembre 2012**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de travaux d'alimentation en eau potable



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0012

Arrêté n° 2012265-0001 du 21 septembre 2012 portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de travaux d'alimentation en eau potable en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

Vu	la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu	le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
Vu	le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu	le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
Vu	l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
Vu	l'arrêté interministériel n° 0110105 du 13 août 2012 chargeant Mme Brigitte DUBEUF de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 15 août 2012 ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Brigitte DUBEUF, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
Vu	la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour des travaux d'alimentation en eau potable, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) le 21 août 2012 et considérée complète le 02 septembre 2012 ;

Considérant	
	- que la demande concernée par le présent arrêté est directement liée à un dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable, dans la commune de Valle Di Mezzana (Corse Du Sud) ;
	- que ces travaux consistent en la réalisation d'une piste d'une longueur de 2 250 mètres, de la pose, sur des longueurs de 1250 mètres et de 1070 mètres, de canalisations d'adduction et de distribution d'eau, de la construction d'une chambre de captage d'eau et d'un réservoir en béton armé de capacité 200 m3 et la démolition des deux réservoirs existants ;
	- que la réalisation de la piste nécessite le déplacement d'environ 4 000 m3 de terres ;
	- que les effets cumulés des différents travaux à entreprendre ont une incidence notable sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article	1^{er}	-	En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire porté par la CAPA, sur la commune de Valle Di Mezzana, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R 122-5 du code de l'environnement.
Article	2	-	La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Article	3	-	Le présent arrêté est notifié à la CAPA et sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
Article	4	-	Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

	<p>Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim</p>  <p>Brigitte DUBEUF</p>
--	--

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours administratif (préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux) :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif)